

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**

Arrêté n°2016

**Arrêté relatif à l'occupation du domaine public – Règlement terrasses sur le territoire de la
Ville de Nantes**

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°94-86 du 26 Janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement du secteur sauvegardé de la Ville de Nantes,

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Vu l'arrêté municipal du 21 septembre 2016 relatif à la réglementation des débits de boissons,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public de la Ville de Nantes pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Arrête

Article 1 – IMPLANTATION DES TERRASSES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute demande d'implantation doit être adressée à Madame la Présidente. Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive et d'un photo montage, qui devront respecter les prescriptions du cahier des charges techniques annexé au présent arrêté.

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions précédentes.

Quel que soit le régime de la terrasse (terrasse à l'année, terrasse estivale, l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable donnée par une commission technique composée de représentants du Service de la Réglementation du Commerce, du service de l'Urbanisme et, en fonction du secteur d'implantation, par l'Architecte des Bâtiments de France. La commission se réserve la possibilité de surseoir à la présentation du dossier de terrasse, s'il y a également une création, une modification de façade et/ou d'enseigne et que celles-ci n'ont pas été déclarées aux services de l'Urbanisme.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, conformément aux normes en vigueur et accessibles aux consommateurs.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....).

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 2 – PERIODE D'EXPLOITATION

- Terrasses de plein air (voies piétonnes et trottoirs)
du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Terrasses estivales sur emplacement de stationnement
du 15 avril au 15 octobre.

Article 3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation sont de 7H30 à 1H30 conformément à l'arrêté municipal de la Ville de Nantes réglementant les débits de boissons.

Article 4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

4-1 - STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

4-2 - ENTRETIEN

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

4-3 - RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers Nantes Métropole qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Nantes Métropole ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 5 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Nantes Municipale une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Métropolitain.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité métropolitaine.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, à des sanctions administratives prononcées par la commission communale des débits de boissons.

Les infractions relatives à l'exploitation de la terrasse concernent le non-respect de l'emprise autorisée et les nuisances sonores.

- le dépassement d'emprise : outre la taxation applicable sur la base du tarif voté au Conseil Métropolitain, l'autorisation de la terrasse pourra faire l'objet, après passage en commission, d'une suspension temporaire jusqu'au retrait définitif en cas de récidive.

- nuisances sonores : en cas de nuisances sonores, de troubles à l'ordre public dûment constatés par la Brigade de Contrôle Nocturne, il pourra être appliquée, après avertissement, une suspension temporaire de l'autorisation de terrasse sur certaines tranches horaires pour une période déterminée. Si les infractions sont de nouveau constatées, il pourra être proposé à la commission une sanction liée à l'activité du débit de boissons soit une restriction d'horaire puis un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. Ces sanctions seront prononcées par le maire de Nantes dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date l'arrêté du 4 février 2015 est abrogé.

Article 8 – EXECUTION

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 SEP. 2016**

Pour la Présidente
Le membre du bureau


Gilles NICOLAS

ANNEXE A L'ARRÊTE MUNICIPAL D'IMPLANTATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

CAHIER DES CHARGES

Prescriptions Techniques pour l'Installation des Terrasses

INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au Service de la Réglementation du Commerce, au Service de l'Urbanisme et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètre réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur serait inférieure à 0,60 mètre.

EMPRISE SUR VOIE PIETONNE

Un passage dit "de sécurité" et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

EMPRISE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE ET DE LA CONTRE-TERRASSE (détachée de la façade)

La terrasse ne doit pas occulter et obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

→ Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF...).

→ Longueur de la contre-terrasse

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité et sous réserve de l'accord des commerces et riverains voisins.

→ Largeur de la terrasse

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc...

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, pourra être autorisée une terrasse détachée de celle-ci dénommée contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,50 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

L'accès à la terrasse ne devra pas nécessiter le franchissement d'une voie circulée. Des dérogations pourront toutefois être accordées notamment dans les voies semi-piétonnes à la condition expresse que la sécurité soit assurée.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité Intercommunale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services de Nantes Métropole aux frais des titulaires de l'autorisation.

LES PLANCHERS

Les planchers ainsi installés sur voirie devront être en bois traités de qualité (pin maritime, bois exotiques), de couleur naturelle ou verni et non recouverts.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur >25cm)

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques (EDF, eau, téléphone,...) situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire.

Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

Les écrans devront respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

Les dispositions relatives à l'ensemble du mobilier sont applicables à ce type de terrasse.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons

Si les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement sont toutes implantées sur un plancher, cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants :

- pente importante de l'espace public

- revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable

- nécessité de sécuriser la terrasse dans une voie circulée par des véhicules.

MOBILIER DE TERRASSE

Une attention particulière doit être apportée au mobilier de la terrasse qui devra être composé de matériaux de qualité avec des couleurs harmonieuses qui respectent dans tous les cas l'environnement du quartier.

Ce mobilier ne sera autorisé qu'après avis motivé du comité de validation des terrasses composé de l'Architecte des Bâtiments de France, des services Réglementation du Commerce et de l'Urbanisme.

En aucun cas il ne pourra être procédé à l'acquisition du mobilier avant validation par ledit comité.

Les chevalets, porte-menus et autres produits d'appel peuvent être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'esthétique de la terrasse et donneront lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé par délibération. Les porte-menus limités à un par terrasse devront être fixés prioritairement sur la façade. Ils pourront, au même titre que les chevalets, être installés dans l'emprise de la terrasse ou hors emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique.

Ils devront être montés sur pied et respecter les dimensions suivantes :

Hauteur : 1,10 mètre – largeur : 0,60 mètre – épaisseur : 20 centimètres.

Les mange-debout peuvent être autorisés, après passage en commission de terrasses sous réserve qu'ils soient en harmonie avec le mobilier bas et ne portent pas atteinte à l'esthétique de la terrasse.

Les barnums peuvent être autorisés lorsque la demande correspond à un événement particulier et que leur durée d'installation est limitée. Ils doivent enfin ne pas entraver la libre circulation des piétons.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier y compris l'enseigne commerciale.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,10 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur le lambrequin.

LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

LES DELIMITATIONS

Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravent ou écrans, terme générique.

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

Leur structure est en acier ou en bois.

D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.

Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.

LES JARDINIÈRES

Elles ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel après validation par le service Réglementation du Commerce, de l'Urbanisme et de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction du secteur d'implantation.

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.

La hauteur totale de la jardinière et de ses plantations ne devra pas excéder 1,50 mètre de hauteur.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

D'aspect assez sobre et de couleur discrète, elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et être rentrées à la fermeture de l'établissement.

MATERIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol pour ne pas constituer un danger à la libre circulation.